

## La pollution : le point de vue d'un réassureur

Michel J. Raymond

Volume 56, numéro 1, 1988

DOSSIER SPÉCIAL : POLLUTION ET ASSURANCE

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104615ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104615ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Raymond, M. (1988). La pollution : le point de vue d'un réassureur. *Assurances*, 56(1), 75–81. <https://doi.org/10.7202/1104615ar>

Résumé de l'article

This paper is an attempt to present the problems which result for the insurance and reinsurance industry from pollution. It can only provide an insight into the situation as it now stands. Technological developments in nearly all fields are unusually rapid and facts and processes which are still thought today to be fully up-to-date may be outdated by tomorrow. This paper is intended to provide an incentive to follow up the problem both in its general and in its individual aspects in order to establish as reasonable as possible a position for the insurance industry, from a Reinsurer's point of view.

# La pollution : le point de vue d'un réassureur<sup>(1)</sup>

par

Michel J. Raymond<sup>(2)</sup>

*This paper is an attempt to present the problems which result for the insurance and reinsurance industry from pollution. It can only provide an insight into the situation as it now stands. Technological developments in nearly all fields are unusually rapid and facts and processes which are still thought today to be fully up-to-date may be outdated by tomorrow.*

75

*This paper is intended to provide an incentive to follow up the problem both in its general and in its individual aspects in order to establish as reasonable as possible a position for the insurance industry, from a Reinsurer's point of view.*



L'occasion nous est offerte de présenter notre point de vue sur un sujet qui a une très forte odeur d'actualité et qui nous concerne et nous préoccupe tous.

En effet, quoique, en assurance de biens, les cas de sinistre aggravés par la pollution, quelle qu'en soit la nature, sont jusqu'ici peu nombreux, du moins peu publicisés, il n'en demeure pas moins que les cas connus inquiètent grandement et que l'avenir s'annonce lourdement chargé de menaces proportionnelles aux développements technologiques autant que législatifs. Je pense que les exemples déjà cités au cours de ce séminaire sont suffisamment éloquents pour appuyer cet énoncé.

Nos collègues, en assurance de responsabilité, en savent quelque chose, eux qui entendent régulièrement parler de catastrophes

---

(1) Texte d'une allocution donnée dans le cadre d'un séminaire, le 30 novembre 1987, organisé par l'Institut d'assurance du Québec.

(2) L'auteur est surintendant du service des biens à La Munich du Canada. Les idées exprimées n'engagent aucunement l'industrie en général, mais plutôt un groupe en particulier.

écologiques et environnementales et qui ont à faire face à des demandes sans cesse croissantes pour ce type de protection.

J'ai d'ailleurs retracé une citation pour ces mêmes collègues. Elle est d'un Monsieur Le Bon et se lit comme suit : « L'anarchie est partout, quand la responsabilité n'est nulle part ».

Je suis sûr qu'ils pourront l'utiliser à leur avantage, sans en abuser toutefois ! Cependant, comme moi, vous y voyez sûrement une excellente façon de résumer ce qui nous menace.

76

Mon exposé tente d'éclairer les problèmes que la pollution présente aux assureurs et aux réassureurs. Avant d'aller plus loin, j'aimerais vous citer la classification des différents types de pollution qui a été faite par M. de Saventhem (Revue «*Assurances*» d'octobre 1974), qui en définit ainsi les principaux aspects :

« A) Pollution *intentionnelle*, ou le mépris volontaire de la réglementation, sinon du plus simple civisme.

B) Pollution *accidentelle*, ou de cause fortuite et/ou imprévue.

C) Pollution *résiduelle*, ou émission tolérable et tolérée de polluants qui ne peuvent être totalement éliminés, malgré des normes strictes de contrôle et de prévention.

D) Pollution *synergique*, qui résulte de la combinaison d'un polluant à un niveau dit tolérable, avec un autre polluant également tolérable, créant ainsi un nouvel état non tolérable susceptible de créer des dommages que chacun séparément n'aurait pu causer.

E) Pollution *potentielle* ou, en premier lieu, qui résultera de substances présentement considérées sûres et qui se révéleront nocives avec le temps ; ou, en deuxième lieu, des substances que l'on considère tolérables maintenant et que la société en viendra à juger intolérables dans l'avenir. »

Il est évident que tous ces types de pollution ne frappent pas avec la même virulence, mais beaucoup d'inconnues subsistent et il faudrait éviter de croire que le seul problème se résume à la pollution accidentelle. Chacun exige un suivi guidé par la prudence, aidé en cela par une technologie de prévention et des mesures législatives appropriées.

En tant que réassureur, notre objectif premier en est un d'incitation à la concertation, visant à définir une position commune valable pour toute la communauté des assurances. En effet, nul ne peut prétendre être seul détenteur des solutions et la coopération nous apparaît comme l'élément majeur susceptible de favoriser l'éclosion d'idées créatrices.

L'avantage du réassureur provient d'une expérience acquise à l'échelle mondiale, laquelle lui permet de constater une très grande variété de tendances. Lesdites tendances n'originent évidemment pas que du domaine des assurances, mais également de domaines tels que politiques, économiques, industriels et sociaux qui tentent tous de s'influencer les uns et les autres. Les enjeux sont tels que nul ne peut s'isoler de cette situation et attendre que quelqu'un d'autre trouve la solution idéale, laquelle, bien sûr, n'existe pas.

77

Alors que d'autres professionnels ont la charge de trouver les moyens d'endiguer la progression des polluants, d'étudier leur comportement et leurs effets, d'élaborer et de mettre sur pied la technologie pour les détruire, d'imaginer des produits de remplacement, de réglementer leur utilisation et la réparation des dégâts, l'assurance et la réassurance, quant à elles, ne peuvent qu'imaginer des moyens de contrôler la cohabitation avec la pollution.

La pollution a été décrite comme un sous-produit de notre société, pas toujours civilisée, il faut en convenir. Nous ne croyons pas que l'assurance doive en assumer tous les frais, ce qui équivaldrait, ni plus, ni moins, qu'à un encouragement à la complaisance et à la négligence. Dans le même ordre d'idées, les progrès technologiques des cent dernières années ont été tels que la société n'a pas pu prendre les précautions nécessaires pour en contrôler les effets négatifs inhérents et cumulatifs, ce qui peut sembler une forme insidieuse de suicide collectif. Même aujourd'hui, malgré le tapage publicitaire, on continue de tenter d'enfouir les problèmes plutôt que d'y faire face.

Cela dit, il est hors de doute que l'assurance est tenue d'assumer ses responsabilités au même titre que les autres membres de la société. La difficulté surgit, quand il s'agit de définir les obligations de l'assurance et de la réassurance. Il y a lieu de scinder l'approche en deux parties distinctes, soit :

1. le risque individuel ;
2. le cumul de risques.

Il est habituellement moins nébuleux de considérer un risque isolé, puisqu'il est alors relativement aisé d'identifier les sources potentielles de pollution et d'appliquer des mesures proportionnelles au risque encouru. Malheureusement, la compétitivité du marché est souvent telle qu'on s'oblige régulièrement à négliger les précautions élémentaires.

78 En assurance des *biens* du moins, voici ce que l'on entend par *précautions élémentaires* :

1. l'identification du facteur polluant potentiel ;
2. l'application de mesures préventives suivies ;
3. l'imposition d'une prime proportionnelle au risque identifié ;
4. l'imposition d'une franchise suffisamment incitative ;
5. limitation de la perte maximale assumable par l'assureur, sans augmenter la limite totale de la police ;
6. limitation de la protection à des périls nommés/spécifiés ;
7. restriction de la protection aux dommages directs soudains et accidentels résultant desdits périls nommés ;
8. limitation à l'enlèvement des débris auxdits périls nommés ;
9. limitation de l'impact généralement totalement inconnu des événements dits de *règlements municipaux*.

En autant que le risque de cumul est concerné, on se trouve face à une situation potentiellement catastrophique, particulièrement si les risques individuels ne sont pas traités adéquatement et c'est surtout à ce niveau que la réassurance est concernée. La réassurance étant une affaire de traités, c'est évidemment là où réside notre préoccupation, quoique notre intérêt pour les cas individuels demeure, puisque ceux-ci sont le symptôme de la masse de risques cédés aux traités.

Un réassureur responsable ne refusera jamais d'assumer une part d'un portefeuille qui présente des conditions propices à l'apport de profits, quelle que soit la nature dudit portefeuille, même lorsque le risque de pollution, résultant de périls nommés, est présent, d'une façon non sélectivement négative, si les précautions élémentaires sont appliquées et si une prime proportionnelle aux risques de pollution est chargée spécifiquement. Autrement, le risque de cumul est

carrément cédé au réassureur, sans que celui-ci ait eu l'opportunité de se prémunir contre ses effets.

Sans vouloir nous accorder plus d'importance, il faut reconnaître que les relations entre les assureurs et les réassureurs sont gouvernées par la sécurité financière. La santé et la stabilité financière de la réassurance sont absolument essentielles aux assureurs, lesquels verraient d'un oeil inquiet la réassurance céder aux pressions aussi variées que contradictoires qui s'exercent sur nous, au nom d'un bénéfice à court terme.

Bien qu'il n'y ait aucun doute qu'un pollueur doit être tenu responsable de ses actes, il n'en demeure pas moins que l'assurance doit jouer son rôle. La question n'est que de savoir ou déterminer jusqu'à quel point on doit garantir ces risques et à quelles conditions. Une politique de non-limitation nous imposerait une charge aussi peu prévisible que saine.

79

Nous croyons que les assureurs et les réassureurs doivent assumer leur rôle en tant que membres de la société et qu'à ce titre, et non seulement par auto-défense, ils doivent édicter et imposer ces conditions d'accès à la protection contre la pollution.

Une des solutions que nous tenons comme logiquement évidente est qu'il nous semble essentiel, pour les assureurs et les réassureurs, de concert avec les courtiers et leurs clients, de trouver les moyens de rendre calculable le risque encouru. De là notre liste de *précautions dites élémentaires*.

J'aimerais ajouter et isoler les aspects suivants :

1. Il y aurait lieu de tracer une ligne entre la pollution prévisible, évitable ou graduelle, qui doit être considérée différemment de celle qui est accidentelle, inévitable, imprévisible, pour juger de ce qui est assurable ou non.
2. Sans vouloir être alarmistes, il serait sage de penser à l'éventualité d'un événement mettant en jeu en même temps l'assurance pollution, l'enlèvement des débris, les avenants de règlements municipaux, à la suite d'un sinistre couvert. On aurait alors un exemple concret de ce qui s'appelle la *synergie*.
3. De plus, les assureurs et, à plus forte raison, les réassureurs se devront d'être aux aguets pour éviter qu'en excluant certaines pertes

du portefeuille de responsabilité, on les voit surgir par la porte de l'assurance *biens*.

Par exemple, en acceptant de couvrir les effets de la pollution résultant de l'incendie d'un risque avoisinant, sur une police *biens*, les assureurs et les réassureurs s'exposent à de sérieux problèmes de cumul, non seulement à l'intérieur du portefeuille *biens*, mais aussi entre les portefeuilles *responsabilité* et *biens*.

- 80 4. Un des problèmes majeurs auxquels se doit de faire face la réassurance provient du fait qu'il n'existe actuellement aucune définition universellement reconnue des termes comme *pollution*, *polluant*, *contaminant*.

On retrouve de telles définitions dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* de la province de Québec, mais qu'en est-il des autres provinces, des autres pays et de la compatibilité entre les diverses versions ?

D'une région géographique à une autre, l'unanimité quant au choix des termes et à leur signification est encore loin d'être acquise. Le réassureur, lui, est confronté régulièrement à une foule d'opinions diverses particulièrement évidentes, en réassurance.

Il s'agit de penser que, parmi les intervenants, on retrouve des assureurs, des réassureurs, le B.A.C., le G.T.A., le R.R.C., Lloyd's, les courtiers de réassurance, les courtiers d'assurance, pour n'en nommer que quelques-uns, pour apprécier l'envergure de la tâche de conciliation à laquelle tout réassureur doit faire face, particulièrement en rétrocession ou en transaction avec des marchés étrangers qui ont une conception différente.

5. Autre point digne de mention, je crois, c'est qu'à la lecture de l'énoncé de politique récemment rendu public par notre ministère de l'Environnement québécois, on remarque la mention faite des interlocuteurs du ministère, lesquels ont sûrement contribué à l'élaboration de ladite politique. La liste est très longue, mais frappe par ceux qu'on n'y remarque pas, c'est-à-dire les intervenants provenant de notre domaine. En effet, il n'est pas fait mention de consultation auprès de soit des assureurs, soit des réassureurs, non plus qu'avec des membres aussi influents de notre

industrie, tels le B.A.C., le G.T.A., les courtiers, les ingénieurs en prévention, les gestionnaires de risques. A moins qu'il ne s'agisse là que d'un oubli à l'imprimerie, il y aurait lieu de s'interroger à propos de cette lacune.

En cette matière de pollution et d'assurance, une conclusion s'impose : la réassurance doit continuer de jouer un rôle de partenaire avec l'assurance. À cet égard, une dernière citation nous revient à l'esprit, celle de M. Joseph Joubert qui disait : « Il faut recevoir le passé avec respect et le présent avec méfiance pour voir à la sûreté de l'avenir ».